



Caen, le 27 septembre 2022

Approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire

Le Gouvernement a adopté en 2019 un cadre réglementaire pour la mise en place des zones de non traitement (ZNT).

Suite aux décisions du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il a été demandé au Gouvernement d'agir pour :

- revoir les modalités de consultation du public concernant les chartes,
- renforcer l'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des champs qui sont traités,
- prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- fixer des distances de non traitement plus importantes pour les produits suspectés d'être les plus dangereux.

Dans ce cadre, un décret et un arrêté adaptant le dispositif des ZNT ont été pris le 26 janvier 2022. Ces textes prévoient que les acteurs signataires de la charte dans chaque département doivent définir ensemble les meilleurs moyens de l'information des riverains qui peut prendre plusieurs formes. La charte ne prévoit pas systématiquement une information « individuelle » des riverains et des personnes présentes et encourage chaque territoire à choisir la solution la plus adaptée.

2 – Elaboration du projet de charte d'engagements de SNCF Réseau encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour le département du Calvados

Le projet de charte, élaborée en application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation a été reçu par courrier à la DDTM du Calvados le 1^{er} août 2022.

Le projet a été jugé conforme et répondant aux obligations définies par ces dispositions. En particulier, y figurent :

- les modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 préalables à l'utilisation des produits
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime
- les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article D. 253-46-1-3 du même code, le projet de charte indique également les modalités de son élaboration.

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet de charte a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **23 août 2022 au 13 septembre 2022 inclus**.

3 – Bilan de la consultation du public

➤ Nombre de contributions et recevabilité :

Aucune contribution du public n'a été reçue pendant cette période.

Considérant :

- les résultats de la consultation du public

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à l'approbation de la charte proposée à la participation du public sans modification.


Le Préfet
Thierry LOUSIMANN